

## ARTICLE XIX

*Dispositions administratives*

Les autorités militaires compétentes du Soudan et du Canada peuvent établir, pour la mise en oeuvre de l'esprit et de la lettre du présent Accord, des méthodes et modalités satisfaisantes pour les deux Parties et compatibles avec les dispositions du présent Accord.

## ARTICLE XX

*Révision*

Le Canada ou le Soudan peuvent n'importe quand demander la révision de toute disposition que renferme le présent Accord.

## ARTICLE XXI

*Entrée en vigueur et dénonciation*

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et aura effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> avril 1978. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes:

- a) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre, par écrit, un préavis de six mois à cet effet;
- b) sans se conformer à l'alinéa a) du présent Article, le Soudan rappelant tous les stagiaires qui sont au Canada, si cela se trouve dans l'intérêt public du Soudan de le faire; ou
- c) sans se conformer à l'alinéa a) du présent Article, le Canada décidant sans avis préalable, qu'il est dans l'intérêt du Canada de mettre fin à l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Khartoum, ce 31<sup>ième</sup> jour d'octobre 1982, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

ROBERT ELLIOTT

*Pour le Gouvernement du Canada*

ABU KADOK

*Pour le Gouvernement de la République démocratique du Soudan*